

Procès-verbal

Séance régulière du 12 janvier 2026 à 20h00

Le conseil de la municipalité de Saint-Nazaire-d'Acton siège en séance régulière ce 12 janvier 2026 à la salle du conseil de l'édifice municipal situé au 750, rue des Loisirs.

Étaient présents:

siège numéro 1 : M. Mathis Laplante

siège numéro 2 : M. Steeve Langlais

siège numéro 3 : M. Alex Gendron

siège numéro 5 : M. Philippe Roy

siège numéro 6 : Mme Sylvie Fafard

formant quorum sous la présidence de Monsieur Kaven Delarosbil, maire

Est absente :

siège numéro 4 : Mme Sabrina Gloux

Est également présente Mme Caroline Dubois, directrice générale et greffière-trésorière

189-01-2026

Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Philippe Roy et résolu unanimement que l'ordre du jour soit adopté.

190-01-2026

Adoption du procès-verbal du 1^{er} décembre 2025

Il est proposé par Steeve Langlais et résolu à l'unanimité des conseillers que le procès-verbal de l'assemblée régulière du 1^{er} décembre 2025 soit adopté tel que présenté.

191-01-2026


Situation financière

Détails des comptes bancaires au 31 décembre 2025:

Compte opérations	-20.67\$
Compte avantage *	54 823.78\$
Compte épargne rachetable**	60 900.00\$
Marge de crédit	-24 704.25\$

*intérêts échéance : pas d'échéance, Taux 1.5%

** intérêts échéance : échéance février 2026, Taux 2.25%

 SAINT-NAZAIRE D'ACTON	750 rue Loisirs St-Nazaire-d'Acton, Qc J0H 1V0 Tél : 819-392-2347 Courriel : dg@mun-nazaire.qc.ca
--	--

192-01-2026

Adoption des comptes à payer

Il est proposé par Mathis Laplante et résolu unanimement d'approuver la liste des comptes à payer du mois courant au montant de 59 772.65\$ et d'en autoriser le paiement.

193-01-2026

Avis public de séance extraordinaire : 28 janvier 2026 18h30

PRENEZ AVIS que suite au travail budgétaire pour le budget 2026, une séance extraordinaire aura lieu le 28 janvier 2026 à 18h30 à la salle du conseil situé au 750 rue des loisirs.

Donné à St-Nazaire-d'Acton, le 12 janvier 2026

194-01-2026

Avis public de consultation publique : Mise à jour du code du bâtiment applicable pour celui en vigueur (2015)

PRENEZ AVIS que suite au 2^e dépôt de mise à jour du code du bâtiment applicable pour celui en vigueur (2015). Une période de consultation publique aura lieu séance tenante le 2 février 2026 à 20h00

Vous pouvez obtenir copie du dit règlement au bureau municipal

Donné à St-Nazaire-d'Acton, le 12 janvier 2026

195-01-2026

Avis de motion : Règlement sur l'occupation et l'entretien de bâtiments et règles concernant la démolition

Avis de motion est donné par Alex Gendron qu'un 1^{er} dépôt de projet de réglementation sur l'occupation et l'entretien de bâtiments et règles concernant la démolition soit adopté et déposé à cette même séance.

196-01-2026

1^{er} dépôt : Règlement sur l'occupation et l'entretien de bâtiments et règles concernant la démolition

 SAINT-NAZAIRE D'ACTON	750 rue Loisirs St-Nazaire-d'Acton, Qc J0H 1V0 Tél : 819-392-2347 Courriel : dg@mun-nazaire.qc.ca
--	--

Projet

Règlement numéro 357-26 sur l'occupation et l'entretien de bâtiments de la Municipalité de Saint-Nazaire-d'Acton

Préambule

- Attendu** les pouvoirs conférés aux municipalités en matière d'occupation et d'entretien des bâtiments par les articles 145.41 à 145.41.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);
- Attendu que** la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives (PL 69) est entrée en vigueur le 1er avril 2021;
- Attendu qu'** en vertu du PL 69, la MRC d'Acton doit adopter, avant le 1er avril 2026, un inventaire des immeubles présentant une valeur patrimoniale sur son territoire;
- Attendu qu'** en vertu de la LAU, toute municipalité locale est tenue de maintenir en vigueur un règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments applicable aux immeubles inventoriés par la MRC;
- Attendu qu'** un avis de motion a été donné par Alex Gendron lors d'une séance du conseil tenu le 12 janvier 2026;

En conséquence,

il est proposé par _____,
appuyé par _____
et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 357-26 sur l'occupation et l'entretien des bâtiments de la Municipalité de Saint-Nazaire-d'Acton ».

Article 2 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 3 Définitions

Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, sauf ceux qui suivent, qui doivent être entendus comme subséquentement définis à moins que le contexte ne comporte un sens différent :

« Démolition » : démolition de 50 % ou plus du volume d'un bâtiment, excluant une démolition rendue nécessaire suite à un sinistre.

 SAINT-NAZAIRE D'ACTON	750 rue Loisirs St-Nazaire-d'Acton, Qc J0H 1V0 Tél : 819-392-2347 Courriel : dg@mun-nazaire.qc.ca
--	--

« Immeuble patrimonial » : un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel, situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi.

« Inspecteur en bâtiment » : fonctionnaire municipal désigné au Règlement sur les permis et certificat en vigueur.

« Logement » : un logement au sens de la Loi sur le Tribunal administratif du logement.

Article 4 Application

L'inspecteur en bâtiment et ses adjoints, dûment nommés par résolution du conseil, voient à l'application et au respect du présent règlement et, en ce sens, sont autorisés à émettre des constats d'infraction.

Article 5 Objet

Le présent règlement a pour objet d'établir des normes minimales d'occupation et d'entretien des bâtiments, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Article 6 Bâtiments assujettis

Le présent règlement s'applique à tout bâtiment reconnu comme immeuble patrimonial.


Article 7 Dispositions applicables

7.1 Dispositions générales applicables à tous les usages

Les parties constituantes d'un bâtiment doivent être maintenues en bon état. Elles doivent être entretenues de façon à conserver leur intégrité et à pouvoir remplir la fonction pour laquelle elles ont été conçues.

Constituent notamment des parties constituantes en mauvais état d'entretien :

- a) l'enveloppe extérieure d'un bâtiment ou l'une de ses composantes qui n'est pas étanche et qui permet l'infiltration d'eau ou l'introduction de vermine ou d'autres animaux;
- b) une surface ou une composante extérieure qui n'est pas protégée par l'application de peinture, de vernis ou d'un enduit qui correspond aux matériaux à protéger;
- c) un mur de briques qui comporte des joints de mortier évidés ou fissurés;
- d) une marche, un escalier ou un balcon qui est instable ou qui est composé de matériaux dégradés;
- e) un système d'alimentation en eau potable, d'évacuation des eaux usées, de chauffage ou de ventilation, ou l'une de ses composantes, qui n'est pas maintenu en bon état de fonctionnement;

 SAINT-NAZAIRE D'ACTON	750 rue Loisirs St-Nazaire-d'Acton, Qc J0H 1V0 Tél : 819-392-2347 Courriel : dg@mun-nazaire.qc.ca
--	--

- f) un matériau qui est contaminé par de la moisissure, que celle-ci ait été ou non dissimulée;
- g) un joint d'étanchéité qui est abîmé ou manquant.

7.2 Dispositions particulières applicables aux usages résidentiels

7.2.1 Chauffage

Le système de chauffage d'un bâtiment doit permettre à l'occupant d'un logement d'obtenir une température d'au moins 20 degrés Celsius, mesurée au centre de la pièce à un mètre du sol. Lorsque le bâtiment est occupé, tous les espaces contigus à un logement doivent être maintenus à une température d'au moins quinze degrés Celsius.

7.2.2 Cuisinière

Dans un logement, une cuisinière qui n'est pas desservie par une installation de ventilation mécanique expulsant l'air à l'extérieur doit être desservie par une installation qui le recycle. Une telle installation de ventilation doit comporter un filtre à graisse ou à charbon en bon état.

7.2.3 Salle de bain et salle d'eau

Le plancher d'une salle de bain ou d'une salle d'eau ainsi que les murs autour d'une douche et d'un bain doivent être recouverts d'un fini ou d'un revêtement permettant d'empêcher l'infiltration d'eau dans les cloisons adjacentes.

Dans une salle de bain ou une salle d'eau, une installation de ventilation mécanique expulsant l'air à l'extérieur ou, en l'absence d'une telle installation, une fenêtre permettant la ventilation de cette pièce par circulation d'air naturelle est obligatoire.

7.2.4 Vermine

Il est interdit de maintenir, à l'intérieur d'un bâtiment, la présence de vermine ou d'autres animaux nuisibles ainsi qu'une condition favorisant la prolifération de ceux-ci.

7.2.5 Humidité et moisissures

Il est interdit de maintenir, à l'intérieur d'un bâtiment, l'accumulation d'eau ou d'humidité pouvant causer une dégradation des matériaux ou favoriser la prolifération de moisissures.

7.2.6 Infestation

Le propriétaire d'un bâtiment doit, en cas d'infestation présumée de vermine ou d'autres animaux nuisibles, mandater sans délai les services d'une personne compétente en gestion parasitaire afin de réaliser une évaluation et, lorsque nécessaire, les travaux d'extermination requis.

Le locataire ou l'occupant d'un bâtiment visé par une telle intervention doit permettre l'accès des lieux à cette personne. Si requis, il doit les préparer en vue de l'intervention.

 SAINT-NAZAIRE D'ACTON	750 rue Loisirs St-Nazaire-d'Acton, Qc J0H 1V0 Tél : 819-392-2347 Courriel : dg@mun-nazaire.qc.ca
--	--

Le propriétaire doit obtenir, de la personne mandatée en vertu du premier alinéa, un rapport d'évaluation ou d'extermination comportant les renseignements suivants :

- 1°les nom, adresse et numéro de téléphone du gestionnaire parasitaire;
- 2°l'adresse du bâtiment visé par l'intervention et l'identification des lieux infestés;
- 3°le numéro de téléphone du propriétaire ou de son représentant;
- 4°une copie du feuillet explicatif remis aux occupants, le cas échéant;
- 5°la date et l'objet de l'intervention;
- 6°la nature du suivi qui doit être apporté, le cas échéant;
- 7°lorsque l'extermination comporte l'utilisation de pesticides :
 - a)le numéro de permis du gestionnaire parasitaire;
 - b)le numéro de certificat de la personne qui en fait l'utilisation;
 - c)le nom, le numéro d'homologation par Santé Canada des pesticides utilisés et leur quantité.

7.2.7 Contamination

Les travaux d'entretien d'une partie constituante contaminée par de la moisissure doivent permettre d'éliminer celle-ci, ainsi que de prévenir leur prolifération. Ils doivent être effectués de manière à empêcher la contamination d'une autre partie du bâtiment en évitant notamment la prolifération de poussières ou de spores à l'extérieur de la zone des travaux. Les matériaux affectés qui ont été retirés doivent rapidement être éliminés.

Lorsque la superficie de la contamination est d'un mètre carré et plus, les travaux d'investigation et de réhabilitation du bâtiment doivent être effectués conformément à la norme BNQ 3009-600 par une personne qualifiée ayant reçu une formation reconnue par le BNQ sur le contenu de cette norme.

Le propriétaire du bâtiment doit obtenir, de la personne visée au deuxième alinéa, une attestation signée à l'effet que l'investigation et les travaux de décontamination ont été effectués conformément à cette norme.

7.3 Dispositions particulières applicables aux usages institutionnels

7.3.1 Maintenance

Le bâtiment doit être maintenu en tout temps dans des conditions permettant d'éviter la détérioration prématurée de ses parties constituantes et la prolifération de moisissures.

Notamment, le bâtiment qui a été conçu pour être chauffé doit, du 31 octobre au 30 avril, être maintenu à une température d'au moins dix degrés Celsius, mesurée au centre d'une pièce et à un mètre du sol, et à un taux d'humidité relative inférieur à 65 %.

 SAINT-NAZAIRE D'ACTON	750 rue Loisirs St-Nazaire-d'Acton, Qc J0H 1V0 Tél : 819-392-2347 Courriel : dg@mun-nazaire.qc.ca
--	--

Lorsque le bâtiment est inoccupé, son alimentation en eau doit être coupée par la fermeture du robinet d'arrêt du tuyau de distribution d'eau à l'intérieur du bâtiment.

Toutefois, le dernier alinéa ne s'applique pas lorsque l'alimentation en eau est requise pour le fonctionnement du système de chauffage ou d'un système de protection contre l'incendie d'un tel bâtiment.

Article 8 Intrusion

Le propriétaire d'un bâtiment doit l'entretenir de façon à empêcher l'intrusion.

Lorsqu'un bâtiment est endommagé de sorte qu'il permet l'intrusion, le propriétaire doit prendre les moyens nécessaires afin de l'empêcher. Ces moyens ne peuvent être maintenus au-delà d'un délai raisonnable pour procéder à la réparation des parties constituantes endommagées.

Article 9 Acquisition d'un immeuble protégé détérioré

La période pendant laquelle un immeuble doit être vacant en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 145.41.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme est fixée à un an.

Article 10 Visites des lieux

Dans l'exercice de ses fonctions, l'inspecteur en bâtiment peut, entre 7 h 00 et 19 h 00, visiter un terrain ou un bâtiment, à l'intérieur et à l'extérieur, afin de s'assurer du respect de ce règlement.

Il peut notamment, dans le cadre de l'application du présent règlement :

- a) prendre des photographies et des mesures des lieux visés;
- b) prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse;
- c) effectuer des essais ou des relevés techniques à l'aide d'un appareil de mesure;
- d) exiger la production de livres, de registres ou de documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement qu'il juge nécessaire ou utile;
- e) exiger la production d'une analyse, effectuée par une personne compétente en la matière, attestant de la sécurité, du bon fonctionnement ou de la conformité à ce règlement d'une partie constituante d'un bâtiment;
- f) être accompagné d'une personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit laisser pénétrer l'inspecteur sur les lieux. Il est interdit d'entraver l'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions ou quelqu'un qui l'accompagne. Notamment, nul ne peut le tromper ou tenter de le tromper par des réticences ou des déclarations fausses ou trompeuses.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit donner suite aux demandes de l'inspecteur formulées conformément à ce règlement.

Article 11 Dispositions pénales

Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 1 000 \$ et d'un maximum de 250 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 2 000 \$ et d'un maximum de 250 000 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 2 000 \$ et d'un maximum de 250 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 4 000 \$ et d'un maximum de 250 000 \$.

Dans la détermination de la peine relativement aux infractions visées par le présent article, le juge doit notamment tenir compte des facteurs aggravants prévus à l'article 145.41.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Malgré ce qui précède, quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition contenue à l'article 10 de ce règlement est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 500 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 1 000 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 1 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 2 000 \$.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Article 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-NAZAIRE-D'ACTON, LE 2026.

**Directrice générale et
greffière-trésorière**

Maire

Avis de motion donné le : _____

Projet de règlement adopté le : _____

 SAINT-NAZAIRE D'ACTON	750 rue Loisirs St-Nazaire-d'Acton, Qc J0H 1V0 Tél : 819-392-2347 Courriel : dg@mun-nazaire.qc.ca
--	--

Projet de règlement transmis à la MRC le : _____
Avis de l'assemblée publique de consultation donné le : _____
Assemblée publique tenue le : _____
Règlement adopté le : _____
Règlement transmis à la MRC le : _____
Certificat de conformité délivré par la MRC le : _____
Entrée en vigueur le : _____
Avis d'entrée en vigueur donné le : _____

Note: Le règlement ne contient aucune disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Préparé par le service de l'aménagement de la MRC d'Acton, le 4 décembre 2025.

197-01-2026

ACHAT CONJOINT DE BACS ROULANTS 2026

0.1 ATTENDU QUE la municipalité a signé l'entente permettant la constitution de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

0.2 ATTENDU les différents services de gestion des matières résiduelles mis en place par la Régie à savoir, l'enlèvement des matières recyclables, des matières organiques et des résidus domestiques;

0.3 ATTENDU QUE, pour des fins d'économie d'échelle, la Régie propose à ses municipalités membres d'acquérir des bacs roulants par le biais d'un achat conjoint;

0.4 ATTENDU QUE la Régie a fixé **au 5 décembre 2025 la date limite** à laquelle les municipalités membres doivent faire parvenir, par résolution, leur nombre respectif de bacs;

0.5 ATTENDU l'intérêt de la municipalité d'acquérir des bacs roulants, conjointement avec les autres municipalités intéressées de la Régie;

0.6 ATTENDU QUE la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains accepte d'exercer les pouvoirs nécessaires à cet achat conjoint, y compris celui d'accorder le contrat;

0.7 ATTENDU QUE les bacs bleus pour la récupération des matières recyclables sont fournis sans frais par Éco Entreprises Québec (ÉEQ);

0.8 ATTENDU les articles 621 et suivants du *Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1)* et 468.52 et suivants de la *Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19)*;

Il est proposé par Steeve Langlais et résolu à l'unanimité des conseillers

D'acheter le nombre de bacs indiqués dans le tableau ci-dessous.

 SAINT-NAZAIRE D'ACTON	750 rue Loisirs St-Nazaire-d'Acton, Qc J0H 1V0 Tél : 819-392-2347 Courriel : dg@mun-nazaire.qc.ca
--	--

BACS AÉRÉS BRUNS (MATIÈRES ORGANIQUES)	BACS GRIS (RÉSIDUS DOMESTIQUES)	BACS BLEUS (MATIÈRES RECYCLABLES) Fournis par ÉEQ sans frais
240 LITRES	360 LITRES	360 LITRES
4	0	0

De déléguer à la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution d'un achat conjoint de bacs, y compris celui d'accorder le contrat.

De conclure avec la Régie et les autres municipalités concernées une entente pour l'achat conjoint de bacs roulants, cette entente devant contenir les éléments suivants :

- Bacs fabriqués de polyéthylène haute densité moulé par injection;
- Présence d'un numéro de série sur chacun des bacs;
- Le fournisseur retenu devra facturer la Régie en fonction du nombre de bacs demandés;
- Tous les bacs seront livrés à l'endroit suivant (*inscrire une seule adresse par municipalité*) : 750 rue des loisirs à Saint-Nazaire-d'Acton

D'autoriser le maire et le directeur général à signer l'entente à intervenir, pour et au nom de la municipalité.

198-01-2026

Achats d'abrasif supplémentaire

Étant donné que la période de déneigement ait démarré tôt et que les précipitations ont été intenses en ce début de saison ;

Il est proposé par Sylvie Fafard et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser l'achat de 270T d'abrasif pour un montant de 15 124.97\$ plus taxes.

199-01-2026

Archives, liste des boîtes à détruire et dons

Suite au mandat octroyé à Maryse Deslandes, Archivistes ; une première liste de boîtes à détruire a été déposé au conseil.

- Liste de 91 boites à détruire
- Liste de boite de l'ancienne compagnie de téléphone à donner au centre d'histoire de St Hyacinthe

il est proposé par Alex Gendron et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser la direction à faire détruire les 91 boites et faire don des boîtes de l'ancienne compagnie de téléphone au centre d'histoire de St Hyacinthe

Dépôt Rapports de la MRC

 SAINT-NAZAIRE D'ACTON	750 rue Loisirs St-Nazaire-d'Acton, Qc J0H 1V0 Tél : 819-392-2347 Courriel : dg@mun-nazaire.qc.ca
--	--

Les rapports d'inspection et de permis émis sont déposés aux membres du conseil.

Compte rendu des différents comités

- RIAM
- MRC
- Cours d'eau
- Environnement
- Fleurons du Québec
- Omnibus
- Bibliothèque
- Loisirs (CSLC)
- OBV Yamaska
- CDRN
- Conseil d'établissement
- CSLC

Correspondances

- Invitation Agristars 2026
- Tournée du ministre Charest : Programme PAFIRSPA

Varia

Période de questions

- XXXX

200-01-2026

Levée de l'assemblée

Les points à l'ordre du jour étant épuisés, il est proposé par Philippe Roy et résolu à l'unanimité des conseillers que la séance soit levée à 20 :38.

Kaven Delarosbil
Maire

Caroline Dubois
Directrice générale
et greffière-trésorière